



Sites : Charles Foix – Pitié Salpêtrière – Rothschild –
Saint Antoine – Tenon – Trousseau – La Roche-Guyon

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONSULTATION N° AP-HP SU 26-019 du 06/05/2026

- APPEL D'OFFRES OUVERT -

(En application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 1° du code de la
commande publique)

Objet : Prestations de transports de produits de santé et de consommables hôteliers pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Le marché se décompose en 3 lots :

Lot n° 1 – Prestations de transports de produits de santé au sein de l'hôpital La Pitié Salpêtrière

Lot n° 2 – Prestations de transports de produits de santé au sein de l'hôpital Tenon

Lot n° 3 – Prestations de transports de consommables hôteliers et dispositifs médicaux non stériles au sein de l'hôpital La Pitié Salpêtrière

Ce document comprend 24 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ ET MONTANT	4
ARTICLE 3 : DUREE.....	5
ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 5 : VARIANTE	5
ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
6.1 Pièces contractuelles.....	5
6.2 Attestations et autres documents.....	5
ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS	6
7.1 Composition des prix.....	6
7.2 Révision des prix	6
7.3 Application des prix.....	8
7.4 Régime des taxes	8
ARTICLE 8 : COMMANDE.....	8
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT.....	9
9.1 Facturation	9
9.2 Paiement.....	9
ARTICLE 10 : CONTROLES - SUIVI DU MARCHÉ	10
10.1 Contrôles	10
10.2 Suivi du marché.....	10
10.3 Opérations de vérification.....	10
10.4 Contrôle de sécurité.....	11
10.5 Insertion de prestations nouvelles	11
10.6 Admission.....	11
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	11
11.1 Dispositions réglementaires.....	11
11.1.1 Obligation de l'entreprise quant au personnel	11
11.1.2 Obligation de l'entreprise quant aux visites médicales réglementaires	12
11.2 Obligation de l'entreprise quant au personnel et à l'exécution des prestations	12
11.2.1 Dispositions générales	12
11.2.2 Gestion du marché	13
11.2.3 Respect des délais d'exécution	14
11.2.4 Obligations quant au matériel.....	14
11.2.5 Discipline intérieure	14
11.2.6 Badges / Tenues.....	15
11.2.7 Secret professionnel.....	15
11.2.8 Accès à l'établissement-identification	15
11.2.9 Respect des principes de la République	16
11.2.10 Sécurité / Accidents.....	17
ARTICLE 12 : GREVES.....	17
ARTICLE 13 : Cotraitance et sous-traitance.....	17
13.1 Cotraitance.....	17
13.2 Sous-traitance.....	17
ARTICLE 14 : PENALITES	18
ARTICLE 15 : ASSURANCES.....	20
ARTICLE 16 : RESILIATION.....	20
ARTICLE 17 : LITIGES.....	21
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCES	22
ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE.....	22

ARTICLE 20 : AVANCE FACULTATIVE	22
ARTICLE 21 : TRANSFERT D'ACTIVITE	23
ARTICLE 22 : DEROGATIONS.....	23



ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne un marché lancé pour des prestations de transports de produits de santé et de consommables hôteliers pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé dont fait partie le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université qui est composé des sites Charles Foix, Pitié Salpêtrière, Rothschild, Saint-Antoine, Tenon, Trousseau, La Roche-Guyon.

CHARLES FOIX	LA PITIE SALPETRIERE
7, avenue de la République 94205 IVRY SUR SEINE Cedex 5	47/83 boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS cedex 13
ROTHSCHILD	SAINT-ANTOINE
5 Rue Santerre 75012 PARIS	184 Rue du Faubourg St Antoine 75012 PARIS
TENON	TROUSSEAU
4 Rue de la Chine 75020 PARIS	26 Avenue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS
LA ROCHE – GUYON	
1 Rue de l'Hôpital 95780 LA ROCHE GUYON	

Le marché se décompose en 3 lots :

Lot n° 1 – Prestations de transports de produits de santé au sein de l'hôpital La Pitié Salpêtrière

Lot n° 2 – Prestations de transports de produits de santé au sein de l'hôpital Tenon

Lot n° 3 – Prestations de transports de consommables hôteliers et dispositifs médicaux non stériles au sein de l'hôpital La Pitié Salpêtrière

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ ET MONTANT

Conformément aux dispositions des articles R.2124-1, R.2124-2.1, R.2131-16 à R.2131-18, R.2161-3 à R.2161-5 du code de la commande publique, il s'agit d'un marché formalisé passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché prendra par ailleurs, la forme d'un accord cadre mono-attributaire dont l'exécution est assurée par des bons de commande (articles R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 dudit Code) à prix mixtes en application de l'article R.2112-6-1 et 2 du code de la commande publique.

En application de l'article R.2162-4-2 de la commande publique, le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.

Le montant maximum des dépenses couvertes par les bons de commande pour lequel le titulaire s'engage sur la durée du marché est fixé à :

- Lot n° 1 – Prestations de transport de produits de santé PUI Hôpital La Pitié-Salpêtrière

Sans montant minimum

Montant maximum de commandes : 1 750 000 € HT, soit 2 100 000 € TTC

- Lot n° 2 – Prestations de transport de produits de santé PUI Hôpital TENON
Sans montant minimum
Montant maximum de commandes : 410 000 € HT, soit 492 000 € TTC

- Lot n° 3 – Prestations de transport de consommables hôteliers et dispositifs médicaux non stériles de la Plateforme Logistique Hôpital La Pitié-Salpêtrière
Sans montant minimum
Montant maximum de commandes : 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC

Si le montant maximum du marché est atteint, le marché sera résilié de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 3 : DUREE

Le marché est conclu à compter du 7 novembre 2026, ou au plus tard à compter **de sa date de notification** au titulaire pour une période de 48 mois.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans chaque acte d'engagement et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

ARTICLE 5 : VARIANTE

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

6.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) de chaque lot et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les annexes au CCTP relatives au cadre de réponses techniques et cadre de réponse développement durable de chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Les bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels ;
- L'offre technique du titulaire. Toutefois, les engagements pris par le titulaire qui s'avèrent plus avantageux pour l'Acheteur que les pièces particulières et générales ci-dessus priment celles-ci.
- Tout document déposé avec l'offre.

6.2 Attestations et autres documents

Pour vérifier que le titulaire n'est pas placé dans la situation de l'article L2141 du code de la commande publique, celui-ci est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre, quelle que soit la date de début de marché et sans que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris n'en

fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Par ailleurs, le titulaire doit transmettre les attestations relatives aux obligations de déclarations et de paiement de cotisations.

Ces attestations seront délivrées par l'URSSAF. Après notification du marché le titulaire devra également transmettre ces attestations tous les 6 mois et, ce, durant toute l'exécution du marché.

Le titulaire transmettra aussi :

- La liste des travailleurs étrangers (tous les 6 mois)
- Un extrait KBIS (tous les 6 mois)
- Une attestation fiscale (tous les ans)
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile (tous les ans)

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

Conformément à l'article R.2112-6-1 et 2 du code de la commande publique, les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix mixtes hors TVA appliqués aux services et quantités réellement exécutés.

Ainsi, le contrat est rémunéré à prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires selon les éléments de prix figurant dans l'annexe financière de l'Acte d'engagement (BPU).

Le titulaire certifie que les prix et tarifs de référence indiqués à l'acte d'engagement et figurant dans l'annexe financière, n'excèdent pas ceux du tarif pratiqué pour l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à fournir au GHU AP-HP. Sorbonne Université toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité.

7.1 Composition des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation.

7.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année du marché. Ils pourront être révisés à la date anniversaire de la date de début du marché.

 Indice utilisé

L'indice « service de transport », identifiant 001763863 publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE.

Formule utilisée

Pour la première révision :

$$P_1 = P_0 \times \frac{I_1}{I_0}$$

Avec :

P1 : prix de règlement après la révision ;

P0 : prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement ;

I1 : dernier indice définitif publié deux mois avant la date d'effet de la révision ;

I0 : indice du mois de dépôt des offres.

Pour la révision suivante :

$$P_2 = P_1 \times \frac{I_2}{I_1}$$

Avec :

P2 : prix de règlement après la révision ;

P1 : prix de l'offre suite à la précédente révision ;

I2 : dernier indice définitif publié deux mois avant la date d'effet de la révision ;

I1 : indice du mois pris en compte lors de la précédente révision.

Procédure

Le titulaire devra faire parvenir à la cellule des marchés du groupe hospitalo-universitaire APHP Sorbonne Université sa demande de révision de prix, au moins trois (3) mois avant chaque date anniversaire du marché, par lettre recommandée avec accusé réception. Cette demande d'ajustement des prix sera accompagnée d'un bordereau des prix faisant apparaître les nouveaux tarifs. Les ajustements des prix du titulaire s'entendent prix par prix.

La demande de révision devra contenir :

- La valeur de(s) l'indice(s)
- La formule de révision
- Les prix initiaux de l'annexe financière du marché
- Les prix révisés de l'annexe financière du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

La Cellule des Marchés du GHU AP-HP. Sorbonne Université transmet par courrier son accord ou son refus (en cas de dépassement de tarifs ou de retard dans les délais de transmission à la Cellule des Marchés du GHU AP-HP. Sorbonne Université).

Après acceptation par le GHU AP-HP. Sorbonne Université, les nouvelles conditions de prix validées donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe financière qui, une fois visée par le titulaire et le GHU AP-HP. Sorbonne Université, se substituera à la précédente, sans qu'il soit nécessaire de conclure un acte modificatif.

Dès la décision d'acceptation, les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date anniversaire du présent marché et pour au minimum un (1) an.

Claude de sauvegarde

Si l'augmentation du prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 2%, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de modification circonstancielle, législative ou réglementaire ayant un impact direct sur le prix de la prestation, le titulaire s'engage à notifier par écrit à l'APHP le détail de toutes les conséquences de ces dites modifications qui permettent de justifier une éventuelle hausse de prix. Les parties s'engagent à se rencontrer dans les 15 jours calendaires suivant la notification pour renégocier si nécessaire les prix. En l'absence d'accord une résiliation pourra être faite par le titulaire et prendra effet au terme des 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

7.3 Application des prix

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement du titulaire seront appliqués aux différentes prestations **réellement** réalisées et ayant fait l'objet d'un bon de commande ou ordre de service.

7.4 Régime des taxes

La taxe appliquée au prix hors taxe des prestations est la T.V.A. au taux en vigueur à la date de l'offre. Ces taux ne sont mentionnés qu'à titre indicatif ; en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 8 : COMMANDE

L'exécution des prestations du présent marché est subordonnée à l'émission par le bureau des achats de la Direction des Achats du Développement Durable et de la Logistique (DADDL), d'un bon de commande préalable, mentionnant les prestations souhaitées.

Les commandes seront transmises par voie électronique.

Les commandes correspondant aux prestations régulières quotidiennes des services et les commandes complémentaires spécifiques.

Les commandes spécifiques (non récurrentes) donneront lieu à un bon de commande spécifique.

Les prestations imprévues au marché doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis qui sera suivi d'un bon de commande, lequel conditionne le paiement du prestataire.

La commande mentionnera la référence du devis préalablement accepté, si besoin.

Ils seront échelonnés et émis au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande sera numéroté et précisera :

- La référence du marché ;
- Le numéro du bon de commande du Groupe Hospitalier Universitaire Sorbonne-Université ;
- L'objet détaillé de la commandes (lieux, horaires, prestations à réaliser,)
- Le prix forfaitaire ou unitaire hors taxes, en référence au prix contractuel comme mentionné à l'annexe financière de l'acte d'engagement,
Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total de la commande toutes taxes comprises.
- La période d'exécution et lieux d'exécution de la prestation.

La durée de validité des bons de commande pourra excéder celle de la durée du marché dans la limite de **2 mois** à condition que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

Si le titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Facturation

Remise et acceptation des factures

Une facture est établie pour chaque commande après constat du service fait.

Conformément aux articles L2192-1 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Avec le n° de SIRET APHP 267 500 452 01928
Portail CP 2017

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Modalités complémentaires de règlement des comptes

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes du compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN ;
- Le code APE ;
- Le montant hors taxes par prestation commandées et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des prestations réalisées T.T.C. ;
- La formule de révision des prix si les prix ont été révisés.
- Le numéro de marché du lot ;
- Le n° du bon de commande ;
- La date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

9.2 Paiement

L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement.
Les règlements auront lieu, à terme échu, après constat du service fait.

Le paiement s'effectuera par des mandats administratifs suivant les règles de la comptabilité publique devant le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP.

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **50 jours** à compter de la présentation de la demande de paiement, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 du Code de la Commande Publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par l'Acheteur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Les intérêts moratoires sont régis par les articles R.2192-31 à R.2192-33 du Code de la Commande Publique.

Ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros devra être versée (article D.2192-35 dudit Code).

Conformément à l'article R.2192-36 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délais de 45 jours suivants la mise en paiement du principal.

ARTICLE 10 : CONTROLES - SUIVI DU MARCHÉ

10.1 Contrôles

Le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du marché par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

10.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation donnera lieu à l'émission d'une fiche d'évènement indésirable suivant la procédure prévue par le GHU AP-HP. Sorbonne Université.

Une copie sera communiquée au titulaire ; celui-ci devra répondre dans le délai de 48 heures imparti par l'établissement en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée au responsable de l'établissement chargé du suivi de la prestation.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, à la non-réponse aux fiches ou à la non amélioration de la prestation, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Après une lettre de mise en demeure, le marché sera résilié aux torts du titulaire, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité.

La Commission Locale d'Appréciation des Offres du GHU AP-HP. Sorbonne Université sera saisie de ces difficultés et pourra tirer toute conséquence sur les éventuelles candidatures du titulaire à tout appel d'offres publié par le GHU AP-HP. Sorbonne Université.

10.3 Opérations de vérification

Les vérifications sont effectuées sur la base des articles 27 à 29 du CCAG – FCS.

10.4 Contrôle de sécurité

Les salariés du prestataire devront strictement respecter les règles de sécurité décrites dans le CCTP.

10.5 Insertion de prestations nouvelles

Le GHU AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit d'acquérir auprès du titulaire retenu des prestations de services nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour. Elles seront introduites au marché par voie d'acte modificatif.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'Acheteur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir à l'Acheteur par LRAR.

10.6 Admission

Le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université prononcera l'admission après constat du service fait.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

11.1 Dispositions réglementaires

11.1.1 Obligation de l'entreprise quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations ;
- Au règlement intérieur des établissements ;
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Aux textes et lois relatifs :

- A l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;
- A la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- Au renforcement de la lutte contre le travail clandestin et l'immigration ;
- A la sécurité intérieure ;
- Au code du travail ;

Le titulaire doit veiller à ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché soient conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

S'il apparaît que l'entreprise n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sa responsabilité peut être engagée.

11.1.2 Obligation de l'entreprise quant aux visites médicales réglementaires

Le titulaire s'engage à soumettre le personnel, exerçant ses fonctions au sein de l'hôpital, à une visite médicale à la prise de fonction et au minimum tous les 5 ans, ainsi qu'aux radiographies pulmonaires et vaccinations prévues par la réglementation en vigueur pendant la durée du marché.

Ceci notamment en regard :

- Du Code de la Santé Publique, Article L 3111-4,
- Des recommandations formulées par le Comité Technique des vaccinations et approuvées par les Conseil Supérieur d'Hygiène Publique et Haut Conseil de la santé publique en France ;

Ces prescriptions sont applicables à l'équipe et aux personnels de remplacement.

La vaccination contre l'hépatite B est obligatoire pour les agents travaillant auprès des patients.

Les divers examens, épreuves et vaccinations ci-dessus visés sont à la charge du prestataire. Il devra également fournir à la demande de l'administration, la preuve que les prescriptions du présent paragraphe ont été respectées.

De plus, compte tenu de la spécificité du cadre de travail hospitalier, le directeur de l'établissement peut demander toute visite médicale ou vaccination qu'il estimerait souhaitable.

Le prestataire s'engage à inciter son personnel à la vaccination antigrippale et à faciliter l'accès de son personnel aux centres de vaccinations de l'établissement.

Le prestataire s'engage à fournir toutes les aptitudes médicales de ses personnels, une fois par an, compte tenu des conditions d'exercice en milieu hospitalier et des risques inhérents. Cette périodicité attendue, supérieure au droit commun peut-être pénalisée en cas de manquement.

En cas d'accidents d'exposition au sang

Les salariés de l'entreprise prestataire seront pris en charge selon le protocole élaboré en collaboration avec les services de la médecine du travail et de la direction de la qualité et de la gestion des risques.

La suite du suivi sera assurée par la médecine du travail de la société prestataire.

11.2 Obligation de l'entreprise quant au personnel et à l'exécution des prestations

11.2.1 Dispositions générales

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour assurer les prestations exigées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, de mettre en place les effectifs et les moyens matériels nécessaires à une bonne exécution de la prestation.

Le titulaire du marché devra s'assurer que le personnel affecté possède les prérequis nécessaires et la connaissance des précautions à prendre dans l'exécution des tâches.

Ils devront faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. En cas de manquement aux règles normales d'usage, le remplacement d'un ou plusieurs agents du prestataire pourra être demandé par l'hôpital.

L'identité des agents sera communiquée par écrit à la Directrice des Achats du Développement Durable et de la Logistique, aux membres de la PUI et de la Logistique ou son représentant dument désigné, ainsi que tout mouvement, remplacement, congé ou détachement d'agent.

Les fiches de postes actualisées devront être fournies au cours du premier mois d'exécution du marché et à chaque changement d'agent.

Le titulaire devra fournir à la personne publique la liste nominative du personnel employé sur les sites à compter de la date de début d'exécution des prestations et ceci pour les différents lots.

En cas d'absence d'un chauffeur-livreur, il sera remplacé par un chauffeur-livreur de qualification équivalente. Par ailleurs l'agent sera présenté lors de sa prise de poste aux membres de la PUI et de la Logistique.

L'encadrement du prestataire doit connaître à tout moment le positionnement de ses agents sur les sites.

Le titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

L'encadrement devra être joignable sur le site durant les plages horaires de réalisation de la prestation –horaires définis dans le CCTP pour chacun des lots (téléphone, mails) dont le numéro et adresse seront communiqués à la Direction des Achats, du Développement Durable et de la Logistique, aux membres de la PUI et de la Logistique ou son représentant dument désigné.

11.2.2 Gestion du marché

Pour éviter tout rejet de facture le titulaire s'engage :

- A une obligation de vigilance sur le cumul des bons de commande qui lui seront adressés. Lorsque ce cumul atteindra un seuil d'engagement à hauteur de 70% du montant maximum du marché, le titulaire en informera sans délai par mail la Directrice des Achats, du Développement Durable et de la Logistique du GHU AP-HP. Sorbonne Université en lui communiquant toute information utile ;
- A veiller à ce que la prestation commandée soit bien référencée dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché. Dans le cas contraire, il sera fait retour du(des) bon(s) de commande erroné(s) au service émetteur ;
- A informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché à un autre fournisseur, d'un affacturage ou de tout autre évènement de même nature intervenant durant la période d'exécution du marché. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais ;
- A informer le GHU AP-HP. Sorbonne Université en cas de changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter le marché, le GHU AP-HP. Sorbonne Université pourra y pourvoir par tous moyen qu'il juge utile, aux frais du titulaire. La durée du marché de

substitution est limitée au terme du marché en cours. A ce titre sont recouvrées par Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par le GHU AP-HP. Sorbonne Université par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant peut être déduit des sommes dues au prestataire.

11.2.3 Respect des délais d'exécution

Les délais de livraison indiqués dans le CCTP devront être respectés, dès lors qu'ils sont conformes à ceux précisés par le titulaire.

Le titulaire devra s'y conformer rigoureusement. Le non-respect de ces délais fixés par le GHU AP-HP. Sorbonne Université expose le titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

11.2.4 Obligations quant au matériel

Les véhicules et les matériels de manutention (transpalettes notamment) sont à la charge du prestataire. Ils devront être fournis, nettoyés et entretenus par le titulaire durant l'exécution du marché.

Le personnel devra être formé à l'usage de ces équipements en fonction de la réglementation en vigueur.

11.2.5 Discipline intérieure

Le personnel du titulaire sera soumis aux règlements concernant la discipline intérieure applicable aux agents de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le transporteur s'engage à respecter strictement le code de la route applicable au sein de l'hôpital et sur la voie publique

Il lui sera interdit d'accepter les pourboires et **il lui sera interdit de fumer en dehors des pauses**. Il sera tenu dans l'obligation de discrétion professionnelle. Les agents de l'entreprise ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront eu connaissance à l'occasion de leur service.

L'utilisation du téléphone de l'hôpital est interdite pour usage personnel aux agents de l'entreprise. Dans le cas où il serait constaté que les agents ont utilisé le téléphone à usage personnel, le remboursement des communications sera demandé à l'entreprise.

Est également interdit l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux notamment les appareils audio, vidéo, photocopieur, télécopieur, matériel informatique.

En dehors des temps de pause de ses agents, le prestataire devra prendre toute mesure pour interdire à son personnel l'utilisation des téléphones portables personnels (sauf urgence vitale), y compris avec un kit mains libres ou des écouteurs.

L'accès aux selfs du personnel du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université ne sera pas autorisé pour le personnel du prestataire.

Le titulaire doit prendre toutes mesures utiles pour que ses employés respectent la déontologie hospitalière, observent l'obligation de secret professionnel et effectuent leur travail sans causer de gêne au fonctionnement du service public.

Le personnel du prestataire devra être courtois et poli avec le personnel de l'établissement et les usagers. Tout écart de comportement avéré ayant entraîné une réclamation auprès d'une direction du Groupe Hospitalo-Universitaire APHP Sorbonne Université fera l'objet d'une pénalité.

11.2.6 Badges / Tenues

L'ensemble des personnels de l'entreprise devra être muni, de manière visible, d'un badge d'identité **avec photo** et portant le logo du prestataire. Le port du badge est obligatoire.

Le personnel de l'entreprise devra effectuer son travail dans une tenue correcte, propre et adaptée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché. L'entretien des vêtements professionnels est pris en charge par l'employeur. Il ne pourra être effectué dans l'enceinte de l'établissement.

Le personnel devra porter des gants et des chaussures de sécurité.

Le personnel du prestataire sera tenu au respect de la liberté de conscience de chacun. Sont interdits toutes formes d'interventions et de port de signes ostentatoires concernant les opinions politiques, ou religieuses, les consignes de laïcité devront être respectées dans tous les lieux.

11.2.7 Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) ou documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié l'acheteur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

11.2.8 Accès à l'établissement-identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

Le présent contrat prévoit que le titulaire participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnels auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : GHU AP-HP. Sorbonne Université - Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13 / Téléphone : 01 42 17 61 82.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques

En matière de sécurité, le prestataire aura l'obligation de se conformer au règlement intérieur du GHU AP-HP. Sorbonne Université et notamment :

- **Procédures d'accès en particulier dans les secteurs protégés ;**
- **Fermeture des portes, fermeture des fenêtres ;**
- **Fermeture de l'éclairage dans les locaux vides (sauf contre-indication) ;**
- **remise des clefs en cas de prêt éventuel.**

ARTICLE 12 : GREVES

En cas d'arrêt du travail pour faits de grèves de salariés de l'entreprise affectés dans le GHU AP-HP. Sorbonne Université pour les prestations objet du marché ou autre, le titulaire du marché reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues, les moyens d'organisation du service devant être, dans ce cas, soumis préalablement à l'agrément écrit du GHU AP-HP. Sorbonne Université.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **le GHU AP-HP. Sorbonne Université y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles aux frais, risques et périls de l'entreprise afin d'assurer la prestation.**

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

En aucun cas les mouvements de grèves des personnels du prestataire ne devront compromettre la continuité du service et perturber l'ordre public, tout manquement à ces consignes donnera lieu à des sanctions.

En cas de grève générale sur le territoire, le prestataire proposera des organisations afin d'assurer une continuité de service.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence de mise en œuvre de service minimum, validée par la Direction locale.

ARTICLE 13 : COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

13.1 Cotraitance

La situation des cotraitants est régie par le CCAG-FCS (notamment en ses articles 3.5, 3.7.4, 3.8.4 et 12) et par les articles R.2142-3, R.2142-19 à R.2142-27, R.2191-39, R.2191-53 du code de la commande publique. Le cas échéant, le mandataire du groupement conjoint est solidaire des autres membres du groupement.

13.2 Sous-traitance

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par le GHU AP-HP. Sorbonne Université, pour pallier ses défaillances éventuelles. Cet éventuel sous-traitant devra répondre aux mêmes exigences que le prestataire.

La situation des sous-traitants est régie par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2191-6 à 7, R.2191-45 et R.2193 du code de la commande publique et le CCAG-FCS (notamment en ses articles 3.6 et 12)

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

En application du présent marché, le titulaire peut sous-traiter les prestations de son choix dans le respect des textes précités et après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

ARTICLE 14 : PENALITES

Tout manquement aux missions, tâches, fonctions, obligations, respect des procédures pourra faire l'objet de pénalités.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Toutes les pénalités objet du présent article sont cumulables.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Objet de la pénalité	Montant en €
Retard de livraison ou de ramassage inférieur à 1h	100€ par constat
Retard de livraison ou de ramassage supérieur ou égal à 1h	200€ par constat
Absence de livraison pendant 24h imputable au prestataire de transport (hors week-end et jours fériés)	5 000€ par constat
Perte ou détérioration de DMR imputable au prestataire de transport	Remboursement de la valeur des produits de santé détériorés ou perdus majorée de 20%
Perte ou détérioration de médicament ou soluté	Remboursement de la valeur des produits de santé détériorés ou perdus majorée de 20%
Perte ou détérioration d'armoire imputable au prestataire de transport	5 530€ par armoire perdue ou détériorée
Perte ou détérioration de caisse de médicament imputable au prestataire de transport	500€ par caisse perdue ou détériorée
Transport de produit(s) autre(s) que les produits de santé prévus au marché	1 000€ par constat
Transport d'armoires et de médicaments/solutés dans le même véhicule	1000€ par constat
Manquement aux obligations du personnel du titulaire	100€ par constat
Comportement inadapté à l'encontre du personnel, des patients ou visiteurs	200€ par constat
Conditions d'hygiène non respectées	1 000€ par constat
Absence de traçabilité du nettoyage	100€ par constat
Non transmission de la traçabilité du nettoyage aux HUPSL CFX	100€ par constat
Non-respect de la production périodique des attestations fiscales et sociales	500€ par jour de retard Cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant minimum du marché ni le montant des amendes prévues par le code du travail (45 000 euros).

Les pénalités seront imputées, sous forme de mise en recouvrement.

Si une cause étrangère à la volonté du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université peut sur demande de celui-ci et suivant le caractère des faits signalés, accorder une prolongation du délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG – FCS.

En cas de défaillance du prestataire retenu ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Particulières ou s'il remplit de façon inexacte et incomplète, le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit soit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à

Indépendamment des pénalités de retard le groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université aura la faculté de pourvoir aux besoins, aux frais et risques du titulaire, en cas de défaillance de ce dernier.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature causé au personnel et aux biens du GHU AP-HP. Sorbonne Université du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail,
- De ses matériels,
- De ses fournitures.

Le titulaire doit justifier, chaque année, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur vétusté déduite desdits matériels.

Il est précisé, en outre, que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise à la Cellule des Marchés du GHU AP-HP. Sorbonne Université, par le titulaire, d'un exemplaire ou d'une copie de la police d'assurance.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire du marché est tenu d'informer le GHU AP-HP Sorbonne Université de toute modification afférente à son assurance notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les **huit jours** qui suivent sa décision.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Le titulaire est responsable du non-respect de ses obligations déterminées par le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université.

Le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université pourra, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent CCAP ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre ses intérêts, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure dans les délais et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG – FCS.

Pour chaque mise en demeure, le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du

fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce, conformément aux dispositions du chapitre VII du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université passera alors un bon de commande avec ce fournisseur. Tout surcoût qu'engendrerait cette démarche étant alors à la charge du titulaire du présent marché.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2151-12 à R. 2151-16 du code la commande publique.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 3 mois.

Indépendamment de ces dispositions, la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire du marché peut intervenir dans les cas suivants :

Redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire doit aviser le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard.

Le marché est résilié si la personne chargée de l'administration, de la cession ou de la liquidation n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte par la loi de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date, soit de la décision de ladite personne de renoncer à la poursuite de l'exécution du marché, soit de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, par le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université à cette personne, si cette dernière n'a pas fait part de sa décision.

La résiliation peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

Force majeure

Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure, le titulaire du marché justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter le marché, il peut en demander la résiliation au Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université.

Cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Mise en place d'un marché central AP-HP

Le GHU AP-HP. Sorbonne Université se réserve la possibilité de résilier le marché ou accord-cadre, à **tout moment** et **sans indemnités**, si la centrale des Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et travaux (ACHAT) de l'AP-HP, contractualise un marché couvrant ce besoin pendant la durée d'exécution du présent marché.

ARTICLE 17 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'acheteur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

17.1. Règlement amiable des litiges

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché pourront être soumis au comité consultatif de règlement des litiges conformément aux dispositions des articles R.2197-15, R.2197-16 et R.2197-17 du Code la commande publique.

17.2. Recours gracieux

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser au représentant de l'acheteur en cas de différend. Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés dans le CCAG/FCS.

17.3. Recours hiérarchique

Le recours hiérarchique est le recours que le titulaire du marché peut adresser à l'autorité indiquée ci-dessous lorsqu'il entend contester la décision prise à son égard par le représentant de l'acheteur.

Le titulaire dispose alors de 2 mois pour présenter son recours hiérarchique à compter soit :

- de la décision explicite de rejet du recours gracieux,
- à l'expiration du délai de 2 mois valant décision implicite de rejet.

L'autorité qualifiée pour se prononcer sur le recours hiérarchique est :

Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
55, boulevard Diderot
75012 Paris

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux

17.4. Recours contentieux

Conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES

Le nantissement ou la cession de créances afférentes au présent contrat pourra être effectué dans les formes fixées aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code la commande publique.

En application de l'article R.2191-45 du code la commande publique, l'exemplaire unique est délivré au titulaire à la demande de celui-ci et non plus systématiquement

ARTICLE 19 : RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 20 : AVANCE FACULTATIVE

Conformément au code de la commande publique, le titulaire peut demander le versement d'une avance dont l'étendue est définie aux articles R.2191-7 et-9 et R.2193-10 à -21 dudit code.

Le titulaire pourra demander une avance pour tout bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution dépasse deux mois.

Le taux de l'avance est fixé à 5%. Cependant si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Le remboursement de l'avance faite au titre des bons de commande sus-cités sera réalisé lors du premier règlement.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire.

L'attributaire devra expressément indiquer sur l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse l'avance.

ARTICLE 21 : TRANSFERT D'ACTIVITE

Le titulaire s'engage à informer le GHU AP-HP. Sorbonne Université sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

En cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, le titulaire s'engage à en informer le GHU AP-HP. Sorbonne Université.

Un acte modificatif sera nécessaire pour la prise en compte de la nouvelle entité.

ARTICLE 22 : DEROGATIONS

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G.-FCS :

L'article 14 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge à l'article 14 du CCAG FCS relatif à « Pénalités).

Les autres dispositions dudit CCAG s'appliquent pleinement au marché.